

XI

INCONSÉQUENCE DE LA LOI CIVILE SUR CE SUJET.

Nous l'avons déjà dit, la loi de notre pays reconnaît le droit de la propriété ecclésiastique et de l'immunité de ces biens, mais elle ne le reconnaît pas pleinement et y impose des restrictions qui blessent les droits de l'Eglise et contre lesquelles il est du devoir des catholiques de réclamer.

Nous devons aussi remarquer que cette loi qui soumet à la taxe les propriétés de nos institutions religieuses leur donnant quelques revenus pour subvenir à leurs besoins, exempte cependant des taxes municipales : " Toutes les propriétés appartenant à des compagnies de chemins de fer ou à des lisses de bois, recevant ou pouvant recevoir une subvention du gouvernement de la province. "

La même loi autorise aussi, pour raison d'utilité publique, les conseils municipaux à exempter de taxes pour un temps plus ou moins long, les propriétés des compagnies industrielles, et même à leur accorder des *bonus* plus ou moins considérables selon qu'ils le jugeront avantageux à leur municipalité. Comme on le voit la seule raison de cette immunité est l'utilité publique.

A plus forte raison, cette même loi devrait-elle exempter de taxes toutes les propriétés des institutions religieuses de charité et d'éducation sans exception, même celles dont elles retirent des revenus, parce qu'elles sont obligées de recourir à la